

ALLOCUTION DE COLETTE MELOT
« ROLE DE L'ELU LOCAL »- Symposium-26-27 Juillet 2010

Madame le Maire de Spelthorne,
Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis,

A/ L'ELU COMMUNAL

La France est le pays de l'Union européenne qui comporte le plus grand nombre de communes.

Quelle que soit leur taille, toutes les communes ont le même statut (à l'exception de Paris qui est également département) et exercent une compétence générale.

Une commune est une collectivité territoriale qui est dirigée par une équipe municipale élue par les citoyens et composée d'un maire, de plusieurs adjoints et de conseillers municipaux.

Les élections municipales ont lieu tous les 6 ans, les électeurs choisissent lors de cette élection les conseillers municipaux qui seront leurs représentants au niveau de la commune.

Le mode de scrutin des conseillers municipaux diffère selon la population de la commune.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, ce qui est le cas pour Melun, le scrutin est un scrutin de liste mixte (à la fois majoritaire et proportionnel).

Le calcul de la répartition des sièges est différent selon la taille de la commune (39 sièges à Melun dont 30 sièges pour la majorité et 9 sièges pour l'opposition)

Si une des listes en présence obtient plus de 50% des voix (majorité absolue), il n'y a qu'un tour d'élection. La répartition des sièges au conseil municipal se calcule alors en 2 étapes :

1) la liste arrivée en tête enlève la moitié des sièges,

2) l'autre moitié des sièges est répartie proportionnellement entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des voix (y compris la liste arrivée en tête et qui possède déjà 50% des sièges).

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un 2ème tour est organisé, auquel seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages au 1er tour ont le droit de participer.

Concernant les communes de moins de 3500 habitants, il s'agit d'un scrutin majoritaire plurinominal.

La loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives a instauré une alternance stricte entre candidats de chaque sexe pour la composition des listes de candidats dans les communes de plus de 3500 habitants.

L'élection du Maire et des Adjointes

En France, même s'il n'est pas élu au suffrage universel direct, le maire est un «homme fort» ;

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet Elle a pour objet principal de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Quel est le rôle du Conseil municipal ?

C'est une assemblée élue qui règle par ses délibérations les affaires de la commune, vote le budget communal et contrôle l'administration du Maire.

Quelles sont les attributions exercées par les autorités municipales ?

Le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par délibérations les affaires de la commune.

Cette compétence s'étend à de nombreux domaines.(l'état civil, l'urbanisme, la voirie, les écoles, les activités culturelles, l'aide sociale, le sport , l'environnement....

Depuis les lois de décentralisation de 1982, sont exercées au niveau de la commune des nouvelles responsabilités concernant notamment les permis de construire, le plan local d'urbanisme...

Pour mettre en œuvre sa politique, le Conseil Municipal est doté d'un budget issu principalement de la fiscalité locale et des dotations de l'Etat.

Les attributions du maire

Le maire exerce ses fonctions en tant que représentant de l'Etat ou en tant qu'exécutif local.

En tant qu'agent de l'Etat, il remplit, sous l'autorité du préfet, des fonctions administratives consistant notamment en la publication des lois et règlements ou encore en l'organisation des élections. Il exerce également dans ce cadre des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

En tant qu'exécutif de la commune, le maire est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante et agit sous le contrôle de cette dernière .

Le maire, enfin, est titulaire de pouvoirs propres puisqu'il est seul compétent à prendre des décisions en matière de police.

Quel est le processus de décision prise par une commune ?

L'initiative d'un projet peut avoir des origines diverses

- une proposition du maire ou d'un conseiller municipal
- la requête d'une association ou d'une entreprise,
- un rapport d'un service administratif, etc.

Pour que le projet aboutisse, plusieurs étapes sont nécessaires au cours desquelles le conseil municipal et la municipalité interviennent.

1ère étape : l'examen du projet par une commission

Les conseillers municipaux se réunissent en groupes de travail appelés commissions, qui étudient en détail les propositions de la municipalité.

On trouve classiquement une commission pour chaque domaine d'intervention de la commune (Melun compte 6 commissions :Commission Education, jeunesse et sports, Commission circulation, transports et stationnement, Commission des finances et du budget, Commission de l'urbanisme, de l'habitat et des travaux, Commission solidarités, famille et santé, Commission culture, patrimoine, tourisme et relations internationales).

Ces commissions sont présidées par le Maire mais souvent animées par l'un de ses adjoints. Ces commissions ne décident pas. Elles ne peuvent qu'émettre un avis ou proposer des modifications.

2ème étape : l'examen en bureau municipal ou municipalité

La municipalité est formée du maire et de ses adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux et par le conseil municipal dans les jours qui suivent les élections municipales

Le maire qui dirige la municipalité, peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses adjoints qui seront alors chargés de "suivre" un domaine particulier des affaires de la commune : Adjoint au Maire chargé des affaires financières, Adjoint au Maire chargé des Affaires scolaires, etc.

Melun compte 11 adjoints au Maire et 3 conseillers municipaux délégués

3ème étape : le vote du conseil municipal

Le maire convoque alors le conseil municipal avec un ordre du jour qui comporte un ou plusieurs projets à examiner.

Le maire réunit le conseil municipal en séance au moins une fois par trimestre, plus s'il le désire. Le conseil municipal, en discutant et en votant, a pour rôle d'accepter ou de refuser les projets qui lui sont soumis. C'est donc lui qui prend les décisions. Elles sont appelées "délibérations du conseil municipal."

Le conseil ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Le vote s'exprime à la majorité absolue, soit à plus de 50% des voix.

Les séances du conseil municipal sont publiques. De plus, pour informer les citoyens, un compte rendu des délibérations est affiché en mairie après chaque séance.

Toutes les décisions prises par une commune sont examinées par l'Etat qui exerce un contrôle " à posteriori " par l'intermédiaire du préfet et de la Chambre régionale des Comptes. Le préfet, en tant que représentant de l'Etat dans le département, vérifie si les décisions municipales sont légales, si elles "rentrent" bien dans le cadre fixé par le Code des collectivités territoriales.

Si le préfet dans le cadre du contrôle de légalité estime que la décision est illégale, il demande à la commune de modifier sa position. En cas de refus le préfet peut alors saisir le tribunal administratif qui jugera. En cas d'irrégularité constatée par le tribunal, la décision est tout simplement annulée.

L'équipe municipale a pour mission de mettre en place des actions qui tiennent compte des besoins actuels et futurs des habitants en fonction des moyens financiers dont dispose la commune. Toutefois, ses responsabilités sont partagées avec celles de l'Etat et d'autres collectivités locales comme la Région, le département et la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, structure intercommunale, qui succède au District, à laquelle est rattachée Melun depuis 2002.



Un grand nombre d'Etats européens ont engagé, dans les années 1960-1970, des réformes tendant à réduire le nombre de leurs communes. La France s'y est elle-même essayée, toutefois, les tentatives de remodelage de la carte communale n'ont eu qu'un bilan mitigé.

Dans ce contexte, le développement de la coopération intercommunale s'est progressivement imposé comme une réponse adaptée à l'émiettement communal français. La loi du 12 juillet 1999, dite loi Chevènement a créé les intercommunalités, à savoir la mise en place de regroupements de communes.

L'intercommunalité a permis aux communes de gérer en commun, à l'échelle d'un territoire pertinent, des services ou des équipements qu'elles n'auraient pu, le plus souvent assumer seule.

B/ L'ELU COMMUNAUTAIRE

Melun fait partie de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, qui regroupe 14 quatorze communes pour une population de 108 323 habitants.

La création de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le 1er janvier 2002, est le résultat d'un cheminement de 30 ans vers l'intercommunalité...

C'est aujourd'hui la 1^{ère} communauté d'agglomération du département et la 6^{ème} d'Ile-de-France au regard de son poids économique et démographique.

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale implique la disparition des Districts et leur transformation en communauté de communes ou en communauté d'agglomération.

Les statuts visant à la création de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine précisent entre autres nombreux points, que l'intercommunalité est placée au service de l'intérêt collectif.

Melun Val de Seine exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes hormis la maîtrise des sols et l'exercice du droit de préemption, compétences exclusives des communes).

Dès sa création, Melun Val de Seine, comme le prévoit ses statuts, a dû opter pour des compétences obligatoires, je n'en citerai que quelques unes (compétences en matière de développement économique, en matière de politique de la Ville, de l'aménagement de l'espace communautaire...), des compétences optionnelles

(Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, réalisation d'infrastructures routières, ponts, liaisons douces... études, construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire. Mise en réseau des Bibliothèques, Médiathèques, ainsi que des compétences facultatives (sport, enseignement supérieur et formation professionnelle..).

Comment fonctionne cette structure intercommunale ?

Les établissements publics de coopération intercommunale sont des établissements publics administratifs.

Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie, ils sont administrés par des autorités qui lui sont propres et dont les décisions sont soumises au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire à l'instar des actes des autorités municipales.

L'organe délibérant

L'organe délibérant d'un EPCI est composé des délégués élus au scrutin secret par les conseils municipaux des communes membres

Le nombre des délégués et leur répartition entre les communes sont fixés dans les statuts. (76 délégués pour Melun Val de Seine : 17 délégués pour Melun ; Le Mée sur Seine : 9 ; Dammarie les Lys : 9 ; Vaux le Pénil : 6 ; Boissise le Roi : 5 ; Livry sur Seine : 4 ; La Rochette : 4 ; Rubelles : 4 ; Seine Port : 4 ; Boissise la Bertrand : 3 ; Montereau sur le Jard : 3 ; Saint Germain Laxis, 3 ; Voisenon : 3 et Boissettes : 2 délégués).

Les délégués sont obligatoirement choisis et non élus parmi les conseillers municipaux, à l'exception des délégués appelés à siéger dans les syndicats de communes. Pour ces derniers, il suffit d'être éligible dans un conseil municipal.

Le mandat des délégués est en principe lié au mandat du conseil municipal qui les a désignés. Il expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

En cours de mandat, le conseil municipal peut néanmoins décider de remplacer ses délégués par une nouvelle désignation dans les mêmes formes.

Le président, organe exécutif

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant, sous la présidence du doyen d'âge, élit son président et le bureau lors de sa

première séance, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret majoritaire à trois tours .

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Quel est le processus de décision ?

Les Commissions communautaires et les comités consultatifs.

Les commissions composées d'élus sont chargées d'étudier les dossiers qui relèvent de leur champ de compétence et de faire des propositions au bureau qui les examine avant leur passage en conseil communautaire.

6 commissions dans lesquelles ne siègent que les membres appartenant au Conseil Communautaire.

- Commission Ressources ;
- Commission Consultative d'Accessibilité ;
- Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) ;
- Groupe de Travail Permanent (GTP) ;
- Commission d'appel d'offres ;
- Commission consultative des services publics locaux.

4 comités consultatifs au sein desquelles peuvent siéger des adjoints et conseillers municipaux n'appartenant pas au Conseil communautaire.

- Développement économique et Aménagement du territoire ;
- Solidarités ;
- Ecologie et Développement durable ;
- Education, Culture et Sports.

Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau est chargé d'examiner et de suivre les dossiers qui seront ensuite soumis au vote du Conseil Communautaire.

Le Bureau de Melun Val de Seine est composé de 29 membres ; 1 Président et 14 Vice Présidents et 14 membres permanents.

Le conseil communautaire est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il est chargé de délibérer sur les dossiers qui sont soumis à son vote. Il est composé de **76 membres élus** par les conseils municipaux des quatorze communes.

Le conseil communautaire se réunit en moyenne huit à dix fois par an, à l'Amphithéâtre de la Reine Blanche, à Melun. Ses séances sont publiques.



Aujourd'hui, qu'il s'agisse d'enseignement, de culture, d'action sociale, de voirie, de sport, d'environnement ou de développement économique, chaque niveau de collectivité en France, peut intervenir aujourd'hui simultanément, sans parler parfois de l'action de l'Etat et de l'Europe.

Devant l'empilement des structures et dans un but de clarification des compétences et l'identification des responsabilités des collectivités territoriales par les citoyens, le Gouvernement français a proposé un projet de loi portant réforme des Collectivités territoriales, récemment adopté au Sénat en 2^{ème} lecture.

Parmi les nombreux points de réformes proposés, l'objectif est de regrouper les collectivités territoriales autour de deux pôles :

Le pôle départements-régions et le pôle communes –intercommunalités.

La clause de compétence générale est réservée à la seule commune, les autres collectivités n'exercent que des compétences d'attribution.

Je ne vous parlerai que de ce 2^{ème} pôle, à savoir le pôle communes/intercommunalités au vu du sujet qui nous rassemble.

D'ici janvier 2014, sera achevée la couverture intercommunale du territoire national en vue de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale.

Une autre particularité de cette réforme des collectivités territoriales concerne la réforme du mode de scrutin des élections locales.

La situation semble en effet aujourd'hui paradoxale au sujet des intercommunalités. Alors même qu'elles ont bénéficié d'un succès remarquable et qu'elles disposent de compétences importantes, elles sont composées de membre non désignés directement.

Par conséquent, l'un des objectifs de la réforme consiste à rendre le mode de désignation des élus intercommunaux plus transparent et démocratique.

Le représentation démocratique eu sein des intercommunalités parait trouver sa solution dans un système de « fléchage » des conseillers communautaires sur les listes des candidats aux élections municipales.

Toutefois, l'attachement des Français à l'identité communale n'en reste pas moins une réalité forte, excluant la remise en cause de l'existence des communes, qui demeurent la base de la démocratie locale.

Je vous remercie de votre attention.

Seul le prononcé fait foi.